

**Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
Monsieur Joël Raffin
Directeur Général des services**

V/Réf.

N/Réf. 091109 EVE CUM 048

Envoyée par Bordereau EVE 00169 MER

Copie :

Les Docks – Atrium 10.7

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

Fos-sur-Mer, le 10 novembre 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM) – Convention ITE

Monsieur le Directeur Général,

Le contrat de la DSP prévoyait que MPM mettrait à disposition du Déléguataire les terrains nécessaires aux accès routiers et ferroviaire par voie d'avenant à l'acte de cession du Bail à construction. Nous vous l'avons rappelé le 28 septembre 2008 et à nouveau le 20 juillet 2009.

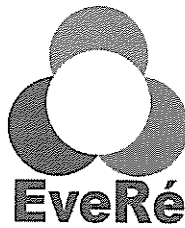
Le 14 octobre, vous nous avez annoncé que, l'avenant à l'acte de cession du Bail à construction serait validé le 9 novembre (par voie de délibération de MPM), et qu'une clause serait rajoutée dans la convention ITE entre EveRé et le GPMM par laquelle le GPMM nous mettrait à disposition ces terrains, et ce pour ne pas retarder l'arrivée du premier train chargé de déchets et partant le démarrage de l'installation..

Le 19 octobre, nous vous avons rappelé que, l'avenant au bail à construction ou une lettre de votre part était nécessaire afin de nous autoriser à signer cette convention ITE et d'avoir conjointement (i) l'engagement de MPM d'assumer les surcoûts relatifs aux travaux réalisés par EveRé en cas de résiliation anticipée de cette convention selon les motifs de résiliation de la DSP (ii) ainsi que celui de MPM ou de son sous-traitant pour assumer la responsabilité prise par EveRé au titre de cette convention et plafonnée à 5 millions d'Euros, comme demandé par le Port Autonome.

Aujourd'hui, 10 novembre, nous constatons que ni l'avenant au Bail ni la lettre sollicitée n'a été accordé.

EveRé SAS

Zone industrielle de Fos sur Mer – Route quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer
Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89SAS au capital de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – Code APE 3821Z



Vous trouverez ci-joint nos commentaires sur cette convention ITE que nous allons adresser au GPMM. Nous vous rappelons toutefois que ceux-ci sont liés au contenu de ma lettre du 13 octobre que nous vous joignons à nouveau et pour laquelle, à ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse.

En conséquence, EveRé ne pourra pas être considérée comme responsable des retards et conséquences économiques dont MPM est à l'origine par manque de diligence dans l'accomplissement de ses obligations.

De même, nous vous informons que, depuis hier, nous avons augmenté le nombre de camions, dans la mesure du possible d'un point de vue technique (nous vous rappelons que le projet n'avait été prévu que pour un acheminement par route à la hauteur de 10 %) dans le but de pallier à l'absence d'acheminement par voie ferroviaire, ce qui supposera des implications économiques et d'éventuelles conséquences avec la DRIRE et nos voisins (industriels et civils).

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos plus sincères salutations.



Luis de la Parte

Directeur Général EveRé

Projet de texte au 05 novembre 2009

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RÉSEAU DES VOIES FERREES PORTUAIRES
N° 2009 / SPMGF / 100**

ENTRE :

Le GRAND PORT MARITIME de MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat (SIRET n°775 558 489 000 16), dont le siège est situé 23 Place de la Joliette 13002 Marseille, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Claude TERRIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Port ou le GPMM »,

D'une part,

ET :

La société EVERE, SAS au capital de 29 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n°4 83 665 873, dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Claude SAINT-JOLY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'embranché,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente convention est soumise aux dispositions du Code des Ports Maritimes et à celles-ci-après.

Le Conseil d'Administration du Port a voté, en séance du 1^{er} juin 2007, l'orientation de connecter les terminaux portuaires sur le territoire de la zone Industriale Portuaire du Golfe de FOS au réseau des voies ferrées portuaires, aux moyens d'installations terminales embranchées (ITE).

Dans la continuité du bail à construction signé le 21 mars 2005 entre la CU MPM et le GPMM, et transféré notamment successivement à la Société EVERE, délégataire de la CU MPM, puis à ses crédits-bailleurs, la société EVERE désire mettre les installations qu'elle exploite sur le secteur du Caban Sud, dans la zone Industriale Portuaire de Fos, en communication avec le réseau des voies ferrées portuaires du Port au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE).

Les signataires sont donc d'accord pour que l'établissement et l'exploitation des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties, aient lieu aux conditions précisées dans la présente convention.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{ers} et 3 de la présente convention et selon le plan n°VFL VFE PG 0 062 D qui lui est annexé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété du Port située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies du réseau des voies ferrées portuaires. L'ITE est raccordée au Point Kilométrique (PK) n° **15,731 de la ligne n° 935 902 - Voie de desserte du môle minéralier**. La limite de ces installations est indiquée sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 D annexé à la présente convention.

Article 2 – Etablissement, entretien et modification de la première partie

Sans préjudice des modalités de financement prévues par ailleurs, le Port assure lui-même ou fait assurer :

- les travaux de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et leur exploitation.

Les travaux d'établissement de la 1^{ère} partie ont fait l'objet d'une convention signée entre RFF et EVERE le 23 novembre 2007.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau des voies ferrées portuaires prévue à l'article 1 ci-dessus et dont l'embranché est propriétaire.

Article 4 - Gestion des Installations Fixes de Traction Electrique (IFTE) de la seconde partie

Les modalités de gestion des IFTE seront définies par voie d'avenant à la présente convention entre les parties, en cas d'électrification de la deuxième partie de l'ITE (la première partie étant déjà électrifiée).

En cas d'électrification de la 2^{ème} partie de l'ITE, l'embranché devra mettre en place un dispositif de démontabilité des caténaires au droit de la voie « convois exceptionnels ». Les travaux d'électrification de la 2^{ème} partie de l'ITE y compris les caténaires démontables sont à la charge de l'embranché, les travaux d'adaptation de chaussée de la voie « convois exceptionnels » sont à la charge du GPMM.

Article 5 - Etablissement, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux d'établissement, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont à la charge de l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales, des normes applicables et de la demande du GPMM de permettre le sous-embranchement des parcelles adjacentes, l'embranché est seul responsable de la conception, conception qui a été impactée par l'imposition du GPMM d'intégrer dès l'origine un possible sous-embranchement pour desservir la parcelle du projet ex-Sesal ; et il reste seul responsable et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations du réseau des voies ferrées portuaires (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer auparavant le Port de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les rails comme prise de terre pour un paratonnerre.

Si l'embranché envisage de créer ou modifier des installations de transvasement ou de transbordement en vue de procéder au chargement ou au déchargement direct de produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs, il doit respecter la réglementation liée à cette activité ou plus généralement, celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il en avise le Port afin de déterminer, en accord avec lui, les dispositifs de protection à réaliser sur la seconde partie de l'ITE préalablement à toute mise en service de ces installations, dans le but d'assurer la sécurité de l'exploitation et, en particulier, celle relative aux risques d'étincelage dus à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Lorsque la sécurité des circulations ferroviaires ou les dispositions tarifaires en vigueur exigent, en raison de la nature des marchandises par exemple, la vérification des wagons chargés (poids, répartition de la charge, gabarit), l'embranché doit réaliser les installations de contrôle correspondantes.

Article 5 bis – Sous Embranchements des parcelles adjacentes

L'embranché s'engage à ce que son ITE permette le sous embranchement des parcelles adjacentes situées entre Evere et LyondellBasell sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 D ci annexé.

En contrepartie, le Port s'engage à prendre à sa charge, selon les modalités d'exonération de redevance prévues aux articles 8 et 9 de la présente convention, la partie d'investissement rendue nécessaire pour permettre un sous embranchement à hauteur des montants suivants :

- 574 740 € HT au titre de la 1^{ère} partie d'ITE et des parties de voies ferrées communes,
- 200 000 euros HT au titre du pont.

Pour l'exploitation, il a été convenu que :

- Les coûts de maintenance des parties communes de voies ferrées seront mutualisés au prorata des mètres linéaires de voies ferrées de chaque embranché.
- Les nouveaux industriels sous embranchés et l'embranché puissent mutualiser leurs moyens d'exploitation.

Une convention de sous embranchement règlera les relations entre l'embranché et le sous embranché titulaire d'un titre foncier sur la parcelle adjacente. La convention de sous embranchement définira, les conditions d'accès au réseau ferré portuaire ainsi que l'utilisation des capacités de l'ITE, entre l'embranché et le sous embranché. L'embranché disposera d'une priorité d'exploitation de la voie ferrée objet de la présente convention.

L'embranché s'engage, à permettre la pose d'un appareil de voie N° 104 tel qu'identifié sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 D, ainsi qu'à le laisser libre en dehors des circulations pour l'accès aux parcelles des sous embranchés.

Il reste entendu que, selon la volonté des nouveaux industriels, les parcelles adjacentes situées entre Evere et LyondellBasell peuvent faire l'objet d'un raccordement spécifique au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 6 - Desserte ferroviaire de la seconde partie de l'ITE

L'embranché établira avec l'Entreprise Ferroviaire de son choix une convention de desserte ferroviaire de son site.

L'embranché devra veiller au respect constant des dispositions du Code du travail, et notamment celles dédiées à la protection des travailleurs.

Un plan de prévention devra être établi afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des entreprises intervenant sur le site de l'embranché, qui en tant que gestionnaire du site prendra l'initiative de l'établissement du plan de prévention avec les entreprises concernées. Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention seront portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de son personnel.

Lors d'une modification des installations, ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel ainsi que s'il apparaît un risque n'ayant pas fait

l'objet de l'examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre dans un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel intervenant puissent être réalisées de façon satisfaisante.

Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

Article 7 – Occupation du domaine privé du Port

Le Port autorise l'embranché à occuper le terrain tel qu'indiqué sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 D annexé à la présente convention pour y édifier et exploiter les installations de seconde partie, jusqu'à ce que l'avenant au bail à construction visé au préambule soit régularisé entre toutes les parties.

Cette autorisation n'emporte pas l'octroi de droits réels.

La superficie du terrain occupé est de **11 599 m²** situés sur la parcelle cadastrée de la commune de Fos sur Mer, secteur du môle central, section AB n°35.

II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Redevance annuelle de raccordement

Une redevance annuelle d'un montant fixé à **21.925,78 € HT** (vingt et un mille neuf cent vingt cinq euros soixante dix huit centimes hors taxes) devrait être en principe due par l'embranché à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois, compte tenu de l'avancement financier par l'embranché des investissements cités à l'article 5 bis ci-dessus devant être pris en charge *in fine* par le Port, l'embranché sera exonéré en intégralité du paiement de cette redevance et ce dès la signature de la présente convention et pour une durée maximale de 21 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'issue de cette durée de 21 ans et si la présente convention est toujours en vigueur, la redevance annuelle de raccordement, dont le montant aura été révisé en fonction du dernier indice BT01 connu à cette date, sera facturée en intégralité à l'embranché.

Le montant de la redevance annuelle de raccordement variera ensuite chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment publié par l'INSEE (symbole BT01).

L'indice de référence est celui de **mai 2009 soit 800,3**.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modification de la première partie de l'ITE.

Article 9 – Redevance annuelle d'occupation de surfaces

Une redevance annuelle pour l'occupation des surfaces de la deuxième partie de la présente ITE non comprise dans l'occupation de la parcelle raccordée, conformément au plan n° VFL VFE PG 0 062 D, telle que décrite à l'article 7, d'un montant de **12.874,89 € HT** (douze mille huit cent soixante quatorze euros quatre vingt neuf centimes hors taxes) devrait être en principe due par l'embranché à compter du 1^{er} juillet 2009, date de début de l'occupation effective desdites surfaces.

L'assiette de cette redevance d'occupation des surfaces est calculée à partir de la surface de 11 599 m² telle qu'indiquée à l'article 7 ci-avant.

Toutefois, compte tenu de l'avancement financier par l'embranché des investissements cités à l'article 5 bis ci-dessus devant être pris en charge *in fine* par le Port, l'embranché sera exonéré en intégralité du paiement de cette redevance et ce pour une durée maximale de 21 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'issue de cette durée de 21 ans et si la présente convention est toujours en vigueur, la redevance annuelle d'occupation, dont le montant aura été révisé selon les modalités prévues au bail à construction susvisé du 21 mars 2005, sera facturée en intégralité.

Cette redevance et ses modalités de paiement dans le temps seront reprises par voie d'avenant, au bail à construction du 21 mars 2005 visé au préambule.

Article 10 - Modalités de règlement et de recouvrement

La redevance annuelle de raccordement et la redevance annuelle d'occupation des surfaces, dès lors que leur paiement sera exigible, seront assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Elles seront facturées par trimestre payable d'avance.

Aucun escompte n ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance. Les pénalités seront facturées mensuellement avec un minimum de perception de 10 jours et facturation à partir de 15.24 Euros H.T.. Le taux retenu pour les pénalités est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après échéance ayant fait l'objet d'une relance, seront facturés forfaitairement 30,49 € H.T.

En cas de recouvrement contentieux les frais réels d'huissier ou de procédures seront facturés à l'embranché.

Article 10 bis - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Société EVERE	1140, avenue Albert EINSTEIN Immeuble Symphonie SUD BP 51 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09
Registre de commerce de MONTPELLIER n°483 665 873	
Grand Port Maritime de Marseille	Agent Comptable du GPMM 23 Place de la Joliette BP 813226 MARSEILLE CEDEX 02

L'embranché s'engage à informer le Port de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et expirera à la date d'échéance, normale ou anticipée, du contrat de délégation de service public, conclu entre Evere et la CUMPM pour l'exploitation du Centre de Traitement Multifilières. *(Pour mémoire, ledit contrat prendra fin 20 ans après la mise en service industrielle du CTM).*

A l'expiration de la présente convention, pour quelques causes que ce soit, le Port s'engage à proposer le renouvellement de la présente convention à la CUMPM ou son nouveau délégataire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la date d'échéance du bail à construction du 21 mars 2005, soit le 20 mars 2075.

Article 12 - Responsabilités

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité

Article 12-1 – Responsabilité réciproque de l'embranché et du Port en cas d'accidents ou de dommages

Au titre des présentes, chacune des parties sera tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels ainsi que des dommages immatériels consécutifs audits dommages corporels et/ou matériels causés à l'autre partie, à ses biens, à ses préposés et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties., sauf en cas de force majeure ou de toute autre cause exonératoire de responsabilité légalement admise.

Les parties considèrent d'ores et déjà que les troubles d'exploitation seront considérés comme des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et/ou matériels.

Article 12-2 Dommages immatériels non consécutifs

Les parties entendent, au sein des présentes, par "dommages immatériels non consécutifs" tous les dommages immatériels ne trouvant pas leur origine dans un dommage corporel et/ou matériel.

Tous les dommages immatériels non consécutifs subis par une partie et résultant d'une faute commises par l'autre partie ne seront pas indemnisés par cette dernière.

Article 12-3 – Responsabilité et garanties en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages, quels qu'ils soient, causés aux tiers telles que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 12-4– Limitation du montant des indemnités

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des troubles d'exploitation sera limité, par sinistre, à 2 millions d'euros pour le Port et à 5 millions d'euros pour l'Embranché. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance visée à l'article 8).

Article 13 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention

La cession ou transfert des droits et obligations dont est titulaire l'embranché au titre de la présente convention est subordonné à l'autorisation préalable du Port sauf les engagements déjà pris par l'embranché. Les demandes de cession ou transfert sont adressées au Port par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant que n'intervienne la cession ou le transfert.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial du Port, notamment sur le plan financier. A défaut de réponse du port dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande de cession ou de transfert, l'autorisation préalable du Port sera réputée acquise.

Le port ne pourra s'opposer à la cession ou au transfert des droits et obligations de l'embranché pour un motif autre que l'insuffisance des capacités techniques ou financières du cessionnaire.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de cession ou transfert de la présente convention par l'embranché au profit de la CUMPM. Dans cette hypothèse, l'embranché devra informer le Port par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession ou transfert de la présente convention au profit de la CUMPM deux mois au moins avant la prise d'effet de la cession ou du transfert.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14- 1 – Dispositions générales

En cas de manquement grave ou répété, par l'embranché ou le Port, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations, étant précisé que ce délai ne saura être inférieur à 1 mois.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 13, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe ci-dessus du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 14- 2 – Dispositions particulières

Pour les besoins de son installation, le crédit-bailleur de l'embranché est titulaire d'un bail à construction du 21 mars 2005 visé au préambule de la présente convention portant sur le terrain d'assiette des constructions édifiées par l'embranché et de la seconde partie de l'ITE objet des présentes, ledit terrain faisant partie du domaine privé du Port. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du bail à construction du 21 mars 2005.

Dans une telle hypothèse, aucune indemnisation ne sera due, pour quelque cause que ce soit, à l'une des parties de la présente convention.

Article 15 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, le GPMM peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE et si la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché rembourse les frais de dépose correspondants, sur présentation de factures.

En outre, si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années et si la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché doit régler à l'autorité portuaire le montant des redevances annuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci - avant, à courir jusqu'à l'expiration de la période des 10 années.

Il n'est pas fait application des deux dispositions précédentes si la résiliation n'est pas du fait de l'embranché.

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, la dépose des installations ferroviaires de la seconde partie empruntant des terrains d'assiette situés sur le domaine privé du port et la remise en état de ces terrains doivent être effectuées par l'embranché à ses frais et risques dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la convention.

A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour l'embranché, la propriété du Port, à moins que le Port ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de l'embranché.

Article 16 - Juridiction

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Port.

Fait en quatre exemplaires, à MARSEILLE, le

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
Le Président du Directoire

La Société EVERE,
Le Président

Jean-Claude TERRIER

Claude SAINT-JOLY

Annexe : plan n°VFL VFE PG 0 062 D

2

BORDEREAU DE DIFFUSION DE DOCUMENTS

Date : 09/11/2009

Émetteur :

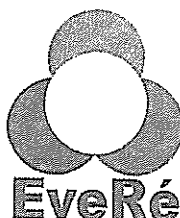
EVERE SAS
Route quai Minéralier
Lieu-Dit Caban Sud
Zone Industrielle De Fos sur Mer
13778 Fos sur Mer Cedex

Destinataires

MONSIEUR JOEL RAFFIN
CUMPM
MADAME JENNIFER MICHELANGELI
CUMPM
MADAME KARINE RUBERT
CABINET MERLIN

Nature du document	N° du document	Indice	DÉSIGNATION	Diffusion pour :			Diffusion à :									
				Pour information	Pour commentaires	Pour approbation	MPM	URBASER	S'PACE	Atelier B. MIRANDA	INGEVALOR	APAVE CT	APAVE SPS	CNIM	VALORGA	CABINET MERLIN
DG			LETTRE EVERE REFERENCEE 091109 EVE CUM 048		X	X	X									X
DG			ENVOI PROJET DE CONVENTION ITE - 09/11/2009		X	X	X									X

Mode de diffusion : ☒ par courriel



Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Joël Raffin
Directeur Général des Services
Les Docks – Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

V/Réf.
N/Réf. 191009 EVE CUM 040
Envoyée par Bordereau EVE 00157 MER

PJ : 1

Fos-sur-Mer, le 19 octobre 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM) – **Convention d'embranchement**

Monsieur le Directeur Général,

Je fais suite à la dernière réunion que nous avons eue avec vos services et ceux du Grand Port Maritime de Marseille (« **GPMM** ») le 14 octobre dernier, dont l'objet était de faire le point sur le nouveau projet de convention d'embranchement entre notre site et le réseau ferré portuaire.

Nous avons avancé de manière satisfaisante avec vos services sur plusieurs points dont nous souhaitons vous faire part.

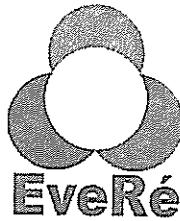
1. Le moment de la signature de la convention de raccordement

Vous n'êtes pas sans savoir que la signature de cette convention d'embranchement est un préalable obligatoire à l'acheminement des déchets ménagers sur notre site par voie ferrée.

Toutefois, les terrains d'assiette sur lesquels porte cette convention d'embranchement appartiennent au GPMM et ne sont pas couverts par le bail à construction du 21 mars 2005 que MPM nous avait cédé et qui porte sur l'emprise foncière de notre site.

EveRé SAS

Zone industrielle de Fos sur Mer – Route quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer - Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89
SAS au capital de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 565 873 – Code APE 3821Z



Conformément à l'article 3 de la DSP, il est dès lors prévu que MPM mette à notre disposition ces terrains nécessaires à la réalisation de l'embranchement ferroviaire en validant la conclusion d'un avenant audit bail à construction.

Toutefois, nous avons compris que le délai nécessaire pour procéder à la conclusion d'un tel avenant ne serait pas compatible avec le calendrier de mise en service de l'embranchement ferroviaire et du centre multi filières de traitement des déchets ménagers.

Aussi, vos services, lors de la réunion du 14 courant, nous ont demandé de signer cette convention avec le GPMM dans les plus brefs délais.

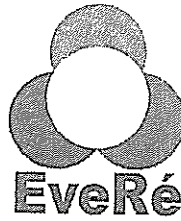
Compte tenu des stipulations susvisées de la DSP, nous vous demandons, avant de procéder à la signature de cette convention, de nous autoriser par écrit à la signer et de nous dégager de toute responsabilité qui pourrait résulter de la conclusion tardive, voire du défaut de conclusion pour des raisons indépendantes de notre volonté, de l'avenant au bail à construction.

2. Les conséquences de l'éventuelle résiliation de la convention de raccordement

Nous avons également abordé la question de la résiliation de la convention de raccordement à la suite de la résiliation anticipée de la DSP.

A cet égard, vos services nous ont indiqué que MPM assumerait les conséquences financières de la résiliation de la convention de raccordement, à savoir le remboursement des investissements avancés par EveRé pour l'embranchement ferroviaire (cf. articles 5 bis et 8 du projet de convention de raccordement ci-jointe) et non encore remboursés à la date de résiliation de la convention.

Nous vous aurions gré de bien vouloir nous confirmer cet engagement par écrit.



3. Le surcoût du pont réalisé pour les besoins de l'embranchement ferroviaire

Le GPMM nous a demandé de réaliser et de financer un pont pour les besoins de l'embranchement ferroviaire répondant à des caractéristiques techniques allant au-delà de ce qui est prévu dans la DSP. Nous avons toujours demandé au GPMM d'assumer les conséquences financières de la modification de ces caractéristiques techniques.

Vos services nous ont indiqué que nos discussions avec le GPMM à ce sujet devaient cesser.

Nous en concluons que MPM consent à prendre en charge le surcoût, y compris celui engagé par EveRé après le dépôt du dossier de travaux supplémentaires, lié aux modifications apportées aux caractéristiques initiales du pont et nous vous remercions par avance de bien vouloir nous le confirmer.

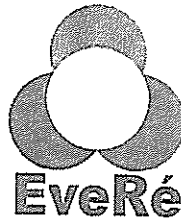
4. Convention de desserte ferroviaire

L'article 6 du projet de convention d'embranchement prévoit qu'EveRé doit conclure une convention de desserte ferroviaire avec une entreprise de son choix.

Conformément à la DSP, MPM utilisera des moyens techniques de transfert de déchets pour acheminer les déchets sur le site et fera appel à l'un de ses prestataires.

Par conséquent, vous nous demandez de conclure la convention de desserte ferroviaire du site pour l'acheminement des déchets de MPM avec votre prestataire VFLI.

Toutefois, un tel prestataire ne présente pas de garantie de stabilité, dès lors que MPM est en droit d'en changer en fonction de la durée de ses marchés (tel a déjà été le cas depuis la signature de la DSP, dans laquelle il était demandé à EveRé de se rapprocher de la société ECORAIL pour la convention de desserte ferroviaire).



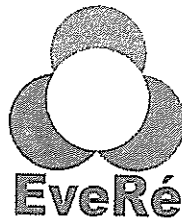
Or, ce manque de stabilité n'est pas compatible avec la longue durée de la convention de raccordement (celle de la DSP).

Par conséquent, afin d'être assuré que les droits et obligations des parties de la convention de desserte ferroviaire soient identiques pendant toute la durée de la convention de raccordement, et ce malgré les éventuels changements de prestataires de MPM pour assurer cette desserte ferroviaire, nous souhaiterions que MPM soit partie à cette convention de desserte ferroviaire ou à tout le moins se porte garant des obligations de son prestataire et du maintien de ces obligations pendant toute la durée de la convention de raccordement. A ce titre, nous souhaiterions notamment avoir la confirmation de MPM d'assumer les conséquences pécuniaires des éventuels dommages causés par son prestataire à EveRé et au GPMM.

Compte tenu du lien entre la convention de raccordement et la convention de desserte ferroviaire et en vue de nous permettre de signer la convention de raccordement dans les plus brefs délais, nous vous demandons soit de conclure la convention de desserte ferroviaire préalablement ou concomitamment à la signature de la convention de raccordement, soit de nous confirmer dans les meilleurs délais que MPM acceptera de prendre en charge les conséquences pécuniaires des éventuels dommages causés par son prestataire à EveRé et au GPMM.

Enfin, vous trouverez ci-joint la dernière version de la convention de raccordement transmise par le GPMM et commentée par nos soins.

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuels commentaires et/ou propositions de modifications afin de pouvoir la signer dès que nous vous nous aurez expressément autorisé pour ce faire.



Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos plus sincères salutations.

Luis de la Parte

Directeur Général EveRé

|
Projet de texte au 14 octobre 2009

CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RÉSEAU DES VOIES FERREES PORTUAIRES
N° 2009 / SPMGF / 100

ENTRE :

Le GRAND PORT MARITIME de MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat (SIRET n° 775 558 489 000 16), dont le siège est situé 23 Place de la Joliette 13002 Marseille, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Claude TERRIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Port ou le GPMM »,

D'une part,

ET :

La société EVERE, SAS au capital de 2 900 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n°483 665 873, dont le siège est situé 1140, Avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Claude SAINT-JOLY, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'embranché,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente convention est soumise aux dispositions du Code des Ports Maritimes et à celles-ci-après.

Le Conseil d'Administration du Port a voté, en séance du 1^{er} juin 2007, l'orientation de connecter les terminaux portuaires sur le territoire de la zone Industriale Portuaire du Golfe de FOS au réseau des voies ferrées portuaires, aux moyens d'installations terminales embranchées (ITE).

Dans la continuité du bail à construction signé le 21 mars 2005 entre la CU MPM et le GPMM, et transféré notamment successivement à la Société EVERE, délégataire de la CU MPM, puis à ses crédits-bailleurs, la société EVERE désire mettre les installations qu'elle exploite sur le secteur du Caban Sud, dans la zone Industriale Portuaire de Fos, en communication avec le réseau des voies ferrées portuaires du Port au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE).

Les signataires sont donc d'accord pour que l'établissement et l'exploitation des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties, aient lieu aux conditions précisées dans la présente convention.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{ère} et 3 de la présente convention et selon le plan n° VFL VFE PG 0 062 C qui lui est annexé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété du Port située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies du réseau des voies ferrées portuaires. L'ITE est raccordée au Point Kilométrique (PK) n° 15,731 de la ligne n° 935 902 - Voie de desserte du môle minéralier. La limite de ces installations est indiquée sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 C annexé à la présente convention.

Article 2 – Etablissement, entretien et modification de la première partie

Sans préjudice des modalités de financement prévues par ailleurs, le Port assure lui-même ou fait assurer :

- les travaux de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et leur exploitation.

Les travaux d'établissement de la 1^{ère} partie ont fait l'objet d'une convention signée entre RFF et EVERE le 23 novembre 2007.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau des voies ferrées portuaires prévue à l'article 1 ci-dessus et dont l'embranché est propriétaire.

Article 4 - Gestion des Installations Fixes de Traction Electrique (IFTE) de la seconde partie

Les modalités de gestion des IFTE seront définies par voie d'avenant à la présente convention entre les parties, en cas d'électrification de la deuxième partie de l'ITE (la première partie étant déjà électrifiée).

En cas d'électrification de la 2^{ème} partie de l'ITE, l'embranché devra mettre en place un dispositif de démontabilité des caténaires au droit de la voie « convois exceptionnels ». Les travaux d'électrification de la 2^{ème} partie de l'ITE y compris les caténaires démontables sont à la charge de l'embranché, les travaux d'adaptation de chaussée de la voie « convois exceptionnels » sont à la charge du GPMM.

Article 5 - Etablissement, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux d'établissement, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont à la charge de l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales, des normes applicables et de la demande du GPMM de permettre le sous-embranchement des parcelles adjacentes, l'embranché est seul responsable de la conception, conception qui a été impactée par l'imposition du GPMM d'intégrer dès l'origine un possible sous-embranchement pour desservir la parcelle du projet ex-Sesal ; et il reste seul responsable et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations du réseau des voies ferrées portuaires (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer auparavant le Port de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les rails comme prise de terre pour un paratonnerre.

Si l'embranché envisage de créer ou modifier des installations de transvasement ou de transbordement en vue de procéder au chargement ou au déchargement direct de produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs, il doit respecter la réglementation liée à cette activité ou plus généralement, celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il en avise le Port afin de déterminer, en accord avec lui, les dispositifs de protection à réaliser sur la seconde partie de l'ITE préalablement à toute mise en service de ces installations, dans le but d'assurer la sécurité de l'exploitation et, en particulier, celle relative aux risques d'étincelage dus à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Lorsque la sécurité des circulations ferroviaires ou les dispositions tarifaires en vigueur exigent, en raison de la nature des marchandises par exemple, la vérification des wagons chargés (poids, répartition de la charge, gabarit), l'embranché doit réaliser les installations de contrôle correspondantes.

Article 5 bis – Sous Embranchements des parcelles adjacentes

L'embranché s'engage à ce que son ITE permette le sous embranchement des parcelles adjacentes situées entre Evere et LyondellBasell sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 C ci annexé.

En contrepartie, le Port s'engage à prendre à sa charge la partie d'investissement rendue nécessaire pour permettre un sous embranchement soit :

- o 574 740 € HT au titre de la 1^{ère} partie d'ITE et des parties de voies ferrées communes,
- o 200 000 € HT au titre du pont HT,

Pour l'exploitation, il a été convenu que :

- Les coûts de maintenance des parties communes de voies ferrées seront mutualisés au prorata des mètres linéaires de voies ferrées de chaque embranché.
- Les nouveaux industriels sous embranchés et l'embranché puissent mutualiser leurs moyens d'exploitation.

Une convention de sous embranchement règlera les relations entre l'embranché et le sous embranché titulaire d'un titre foncier sur la parcelle adjacente. La convention de sous embranchement définira, les conditions d'accès au réseau ferré portuaire ainsi que l'utilisation des capacités de l'ITE, entre l'embranché et le sous embranché. L'embranché disposera d'une priorité d'exploitation de la voie ferrée objet de la présente convention.

L'embranché s'engage, à permettre la pose d'un appareil de voie N° 104 tel qu'identifié sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 C, ainsi qu'à le laisser libre en dehors des circulations pour l'accès aux parcelles des sous embranchés.

Il reste entendu que, selon la volonté des nouveaux industriels, les parcelles adjacentes situées entre Evere et LyondellBasell peuvent faire l'objet d'un raccordement spécifique au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 6 - Desserte ferroviaire de la seconde partie de l'ITE

L'embranché établira avec l'Entreprise Ferroviaire de son choix une convention de desserte ferroviaire de son site.

L'embranché devra veiller au respect constant des dispositions du Code du travail, et notamment celles dédiées à la protection des travailleurs.

Un plan de prévention devra être établi afin d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des entreprises intervenant sur le site de l'embranché, qui en tant que gestionnaire du site prendra l'initiative de l'établissement du plan de prévention avec les entreprises concernées. Les mesures de sécurité reprises au plan de prévention seront portées par les employeurs, chacun en ce qui le concerne, à la connaissance de son personnel.

Lors d'une modification des installations, ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel ainsi que s'il apparaît un risque n'ayant pas fait l'objet de l'examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre dans un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel intervenant puissent être réalisées de façon satisfaisante.

Supprimé: à hauteur de 574 740 € HT

Supprimé: à hauteur de 200 000 euros

Supprimé: <!/> Les nouveaux Industriels participent à une quote-part de la redevance annuelle de raccordement selon une clé de répartition au mètre linéaire de voie ferrée à l'intérieur de chacune des parcelles.¶

Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

Article 7 – Occupation du domaine privé du Port

Le Port autorise l'embranché à occuper le terrain tel qu'indiqué sur le plan n° VFL VFE PG 0 062 C annexé à la présente convention pour y édifier et exploiter les installations de seconde partie, jusqu'à ce que l'avenant au bail à construction visé au préambule soit régularisé entre toutes les parties.

Cette autorisation n'emporte pas l'octroi de droits réels.

La superficie du terrain occupé est de 11 599 m² situés sur la parcelle cadastrée de la commune de Fos sur Mer, secteur du môle central, section AB n°35.

II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 8 - Redevance annuelle de raccordement

Une redevance annuelle de raccordement d'un montant de 21.925,78 € HT (vingt et un mille neuf cent vingt cinq euros soixante dix huit centimes hors taxes), révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment publié par l'INSEE (symbole BT01, à valeur de 800,3 en mai 2009) et pouvant être réévalué en cas de modifications des installations de première partie, devrait être en principe due par l'embranché.

Toutefois, compte tenu de l'avancement financier par l'embranché des investissements cités à l'article 5 bis ci-dessus devant être pris en charge in fine par le GPMM, l'embranché sera exonéré en intégralité du paiement de cette redevance et ce dès la signature de la présente convention et pour une durée maximale de 21 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'issue de cette durée de 21 ans et si la présente convention est encore en vigueur, la redevance annuelle de raccordement sera facturée à taux plein.

Article 9 – Redevance annuelle d'occupation de surfaces

La redevance annuelle pour l'occupation des surfaces de la deuxième partie de la présente ITE non comprise dans l'occupation de la parcelle raccordée, conformément au plan n° VFL VFE PG 0 062 C, telle que décrite à l'article 7, devant être incluse, par voie d'avenant, au bail à construction du 21 mars 2005 visé au préambule, dont l'assiette est calculée à partir de la surface de 11 599 m², indiquée à l'article 7 ci-avant, devrait être d'un montant de 12.874,89 € HT (douze mille huit cent soixante quatorze euros quatre vingt neuf centimes hors taxes), étant précisé que ce montant devrait varier dans les mêmes termes que le montant du loyer prévu dans le bail à construction susvisé.

Toutefois, compte tenu de l'avancement financier par l'embranché des investissements cités à l'article 5 bis ci-dessus devant être pris en charge in fine par le GPMM, l'embranché sera exonéré en intégralité du paiement de cette redevance et ce dès la signature de la présente convention et pour une durée maximale de 21 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'issue de cette durée de 21 ans et si la présente convention est encore en vigueur, la redevance annuelle de d'occupation de surfaces sera facturée à taux plein.

Supprimé: L'embranché verse au Port

Supprimé: qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Supprimé: §

Le

Supprimé: de la redevance annuelle de raccordement est fixé à

Supprimé: En contrepartie de la prise en charge par le GPMM des investissements cités à l'article 5 bis,

Supprimé: cette redevance fera l'objet d'une

Supprimé: abattemen

Supprimé: exonération

Supprimé: §

Supprimé: de

Supprimé: 50

Supprimé: 100 %

Supprimé: ce

Supprimé: L

Supprimé: ensuite

Supprimé: §
Le montant de la redevance annuelle de raccordement variera chaque année au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2010, en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment publié par l'INSEE (symbole BT01). §

§
L'indice de référence est celui de mai 2009 soit 800,3. §

Supprimé: En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modification des installations de première partie. §

§
Le montant de la redevance annuelle de raccordement pourra être réparti au prorata des mètres linéaires de voie ferrée entre les différents embranchés en cas de mutualisation de la 1^{ère} partie. §

Supprimé: Il reste entendu que la totalité de la redevance est payée (... [1])

Supprimé: de Métha 13, Cogex, CSWP

Supprimé: des parcelles adjacentes situées entre Evere et LyondellB (... [2])

Supprimé: , sera

Supprimé: §

§ (... [3])

Supprimé: telle qu'

Supprimé: §

§ (... [4])

Supprimé: pour l'occupation de 11 599 m²

Article 10 - Modalités de règlement et de recouvrement

La redevance annuelle de raccordement et la redevance annuelle d'occupation des surfaces sont assujetties à la TVA au taux en vigueur.

Elles sont facturées par trimestre payable d'avance. Ces redevances seront exigibles au premier jour de chaque période de facturation et devra être acquittée spontanément au plus tard dans les quinze jours qui suivent son exigibilité.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance. Les pénalités sont facturées mensuellement avec un minimum de perception de 10 jours et facturation à partir de 15,24 €uros. Le taux retenu pour les pénalités est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après échéance ayant fait l'objet d'une relance, sont facturés forfaitairement 30,49 € H.T.

En cas de recouvrement contentieux les frais réels d'huissier ou de procédures sont facturés à l'embranché.

Article 10 bis - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Société EVERE	1140, avenue Albert EINSTEIN Immeuble Symphonie SUD BP 51 34 935 MONTPELLIER CEDEX 09
Registre de commerce de MONTPELLIER n° 483 665 873	
Grand Port Maritime de Marseille	Agent Comptable du GPMM 23 Place de la Joliette BP 813226 MARSEILLE CEDEX 02

L'embranché s'engage à informer le Port de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et expirera à la date d'échéance, normale ou anticipée, du contrat de délégation de service public, conclu entre Evere et la CUMPM pour l'exploitation du Centre de Traitement Multifilières. *(Pour mémoire, ledit contrat prendra fin 20 ans après la mise en service industrielle du CTM).*

A l'expiration de la présente convention, pour quelques causes que ce soit, le Port s'engage à proposer le renouvellement de la présente convention à la CUMPM ou son nouveau

Supprimé: En contrepartie de la prise en charge par le GPMM des investissements cités à l'article 5 bis, cette redevance fera l'objet d'une

Supprimé: abattement

Supprimé: exonération de

Supprimé: 5

Supprimé: 100 % dès la signature de la présente convention et ce pour une durée maximale de 21 ans à compter de la date de signature de la présente convention. La redevance annuelle d'occupation sera ensuite facturée à taux plein.}]

Supprimé: }
L'occupation desdites surfaces étant effective depuis le 1^{er} juillet 2009, la redevance annuelle sera versée par l'embranché à compter de cette date.}]

Supprimé: Le prix de référence est identique à celui fixé pour les surfaces de la parcelle incluses dans le bail à construction du 21 mars 2005 visé dans le préambule de la présente convention soit 1,11 euros le m² hors taxes (l'indice de référence étant celui du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 4^{ème} trimestre 2002 soit 1172). Le montant de la redevance annuelle d'occupation variera de manière identique à ce que prévoit ledit bail à construction.}]

délégataire jusqu'à une date qui ne peut être postérieure à la date d'échéance du bail à construction du 21 mars 2005, soit le 20 mars 2075.

Article 12 - Responsabilités

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité

Article 12-1 – Responsabilité réciproque de l'embranché et du Port en cas d'accidents ou de dommages

Au titre des présentes, le Port sera tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou troubles d'exploitation causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché sera tenu pour responsable des dommages corporels et/ou matériels et/ou troubles d'exploitation causés au Port, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Tous les dommages immatériels non consécutifs à l'un des dommages visés aux deux alinéas ci-dessus et subis par une partie ne seront pas indemnisés par l'autre partie.

Article 12-2 – Responsabilité et garanties en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers telles que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 12-3– Limitation du montant des indemnités

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des troubles d'exploitation sera limité, par sinistre, à 2 millions d'euros pour le Port et à 5 millions d'euros pour l'Embranché. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance visée à l'article 8).

Article 13 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention

La cession ou transfert des droits et obligations dont est titulaire l'embranché au titre de la présente convention est subordonné à l'autorisation préalable du Port. Les demandes de cession ou transfert sont adressées au Port par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant que n'intervienne la cession ou le transfert.

Supprimé: Chaque partie conservera à sa charge tous les dommages immatériels non consécutifs du fait de la faute de l'autre partie. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer vis à vis des tiers aux présentes qui conservent, conformément aux dispositions légales, toutes leurs facultés de recours contre le tiers responsable

Supprimé: 1

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial du Port, notamment sur le plan financier. A défaut de réponse du port dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande de cession ou de transfert, l'autorisation préalable du Port sera réputée acquise.

Le port ne pourra s'opposer à la cession ou au transfert des droits et obligations de l'embranché pour un motif autre que l'insuffisance des capacités techniques ou financières du cessionnaire.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de cession ou transfert de la présente convention par l'embranché au profit de la CUMPM. Dans cette hypothèse, l'embranché devra informer le Port par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession ou transfert de la présente convention au profit de la CUMPM deux mois au moins avant la prise d'effet de la cession ou du transfert.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14- 1 – Dispositions générales

En cas de manquement grave ou répété, par l'embranché ou le Port, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations, étant précisé que ce délai ne saura être inférieur à 1 mois.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 13, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe ci-dessus du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées au réseau des voies ferrées portuaires.

Article 14- 2 – Dispositions particulières

Pour les besoins de son installation, le crédit-bailleur de l'embranché est titulaire d'un bail à construction du 21 mars 2005 visé au préambule de la présente convention portant sur le terrain d'assiette des constructions édifiées par l'embranché et de la seconde partie de l'ITE objet des présentes, ledit terrain faisant partie du domaine privé du Port. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du bail à construction du 21 mars 2005.

Dans une telle hypothèse, aucune indemnisation ne sera due, pour quelque cause que ce soit, à l'une des parties de la présente convention.

Article 15 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, le GPMM peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années suivant la mise en service de l'ITE et si la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses

droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché rembourse les frais de dépose correspondants, sur présentation de factures.

En outre, si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des 10 premières années et si la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, l'embranché doit régler à l'autorité portuaire le montant des redevances annuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 8 ci - avant, à courir jusqu'à l'expiration de la période des 10 années.

Il n'est pas fait application des deux dispositions précédentes si la résiliation n'est pas du fait de l'embranché.

Lorsque la convention a pris fin pour quelque cause que ce soit et que la CUMPM ou de son délégataire n'a pas succédé dans ses droits et obligations de l'embranché au titre de la présente convention, la dépose des installations ferroviaires de la seconde partie empruntant des terrains d'assiette situés sur le domaine privé du port et la remise en état de ces terrains doivent être effectuées par l'embranché à ses frais et risques dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la convention.

A défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour l'embranché, la propriété du Port, à moins que le Port ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de l'embranché.

Article 16 - Juridiction

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Port.

Fait en quatre exemplaires, à MARSEILLE, le

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
Le Président du Directoire

La Société EVERE,
Le Président

Jean-Claude TERRIER

Claude SAINT-JOLY

| Annexe : plan n° VFL VFE PG 0 062 C (répartition 1^{ère} partie / 2^{ème} partie)

BORDEREAU DE DIFFUSION DE DOCUMENTS

Date : 19/10/2009

Émetteur :

EVERE SAS
Route quai Minéralier
Lieu-Dit Caban Sud
Zone Industrielle De Fos sur Mer
13778 Fos sur Mer Cedex

Destinataires

Monsieur JOEL RAFFIN
CUMPM
Madame JENNIFER MICHELANGELI
CUMPM
Madame KARINE RUBERT
CABINET MERLIN

Nature du document	N° du document	Indice	Désignation	Diffusion pour :			Diffusion à :									
				Pour information	Pour observation	Pour approbation	MPM	URBASER	S'PACE	Atelier B. MIRANDA	INGEVALOR	APAVE CT	APAVE SPS	CNIM	VALORGA	CABINET MERLIN
DG			LETRE EVERE REFERENCE 191009 EVE CUM 040 - CONVENTION D'EMBRANCHEMENT	X	X	X	X									X

Mode de diffusion : ☒ par courriel